
MÉMOIRE

DE

JEAN JOSEPH BÉGON DE LAROUZIÈRE, Régisseur
du haras Impérial de Deux-Ponts, agissant en qua-
lité de fondé de Procuration de FRANÇOIS LOUIS
ANNE BÉGON DE LAROUZIÈRE son père, deman-
deur au principal, appelant du jugement rendu par
le Tribunal de première instance séant à Gannat,
Département d'Allier, le 25 Août 1809 ;

C O N T R E

Les héritiers de JEAN BAPTISTE LUCAS, en son vivant
avocat, habitant la ville de Gannat ; lesdits héritiers
défendeurs au principal, intimés.

LE jugement dont est appel est tellement opposé à tout principe
de droit et d'équité, que son existence me paroît un problème difficile
à résoudre ; il n'est pas moins pénible, en voyant au nombre
de mes parties adverses le Président du Tribunal qui vient de me
condamner.

Après ce léger tribut payé aux sentimens qu'inspire inévitablement
une injustice criante, je vais m'occuper de l'exposé des faits. Ils sont
de nature à ne pas laisser long tems l'opinion en suspens sur la droi-
ture et la délicatesse de mes parties adverses.

A

Je suis forcé de donner une plus grande latitude au dit exposé, et de rendre compte pour ainsi dire de mes procédés envers mes adversaires; vu qu'on a répandu, même accrédité, dans mon propre pays, avant et pendant le procès, même depuis le jugement, que j'étois dirigé par de perfides conseils; que le silence de mon père est une preuve convaincante qu'il désapprouve ma conduite, et ne peut voir de bon œil une telle demande de ma part, sachant bien qu'il a été pleinement satisfait. Je suis curieux de savoir d'après quelle jurisprudence un père et commettant doit compte au public des instructions qu'il donne à son fils et fondé de procuration, et celui ci, comptable outre l'exhibition de ses pouvoirs, des instructions qu'il reçoit. Comme une telle prétention n'est que ridicule, on peut se contenter d'en rire; mais il n'en est pas ainsi de la dernière assertion tendante à me faire passer pour un malhonnête homme, capable de demander ce que je sais ne pas être dû. Je ne puis méconnoître les auteurs d'une calomnie aussi noire, puis qu'ils ont excipé authentiquement de ce moyen odieux en pleine audience. Qu'ils apprennent donc, puisqu'ils paroissent l'ignorer, que si une force majeure a fait disparoitre la fortune à laquelle je pouvois prétendre, rien n'est capable même d'altérer les sentimens d'honneur qui nés avec moi ne peuvent s'éteindre qu'avec moi: puisqu'ils veulent que le public soit juge de ma conduite, je ne crains pas de la faire connoître.

F A I T S.

M.^r Lucas, avocat habitant en son vivant la ville de Gannat, mari, père et beau-père des intimés, avoit acheté de M.^r de Larouzière la terre de la Jonchère, il en fit le dernier payement en 1786. (A ce que je crois, je ne me rappelle pas l'époque d'une manière positive, n'ayant vu qu'une seule fois en passant la date de sa dernière quittance.) Quoiqu'il en soit, il fut obligé, pour effectuer le dit payement, d'emprunter huit mille Livres de M.^r Bonnet, chirurgien de

l'hôtel - dieu de Clermont, lequel exigea une lettre de change de la dite somme, ayant pour échéance le 24 Juin 1787.

Vers la fin du mois de Mai 1787 M.^r Lucas se transporta chez M.^r de Larouzière à St. Pont distant de deux lieues et demie de Gannat, et le sollicita de lui rendre cette somme de 8000 Liv. pour faire face à la lettre de change de M.^r Bonnet. M.^r de Larouzière qui avoit alors des engagements pris pour des constructions considérables déjà commencées, se trouva dans l'impossibilité de se dessaisir de l'argent comptant qu'il pouvoit avoir, et fut forcé de répondre à M.^r Lucas par un refus; mais ce dernier, connoissant par expérience le naturel obligeant de M.^r de Larouzière qui avoit contracté depuis long tems l'habitude de lui rendre des services essentiels, dépeignit avec tant d'amertume sa pénible situation et les dangers auxquels l'exposeroit le protêt de la lettre de change qu'il avoit souscrite uniquement pour le payer, qu'il finit par obtenir du dit M.^r de Larouzière une autorisation de toucher en son nom la dite somme de 8000 Liv. des mains de M.^r de Salvert; mais sous la condition qu'il serviroit *sans retenue* les intérêts de la dite somme du jour où M.^r de Salvert cesseroit d'en être le débiteur. (Cette somme faisoit partie d'une plus forte due par M.^r Dutour de Salvert qui avoit depuis peu acheté la terre de Montchoisy de M.^r de Larouzière.) M.^r de Larouzière rendit ainsi à M.^r Lucas le dernier terme de paiement de la terre de la Jonchère, en remboursant à M.^r Bonnet la somme qui avoit servi au dit paiement.

Le 3 Juin 1787, M.^r Lucas écrivit à M.^r de Larouzière la lettre suivante:

„ Monsieur!

„ Au lieu des 8000 Liv. que vous avez bien voulu m'autoriser à
 „ prendre de M.^r de Salvert pour acquitter la lettre de change
 „ de M.^r Bonnet, vous verrez par la lettre ci-jointe de M.^r de Sal-
 „ vert qu'il pourra disposer de 500 Louis vers le 9 du courant,

„ ce qui me fait présumer que vous êtes convenu, Monsieur, avec
 „ lui de toucher 4000 Liv. Comment voulez-vous que cette somme
 „ vous parvienne; si vous désirez, Monsieur, que je les reçoive
 „ avec les 8000 Livres, il seroit peut-être nécessaire de me donner
 „ une quittance de douze mille Francs; alors je me chargerai avec
 „ plaisir des 4000 Livres, pour vous les apporter à St. Pont. Je
 „ joins encore ici mon billet tant des 8000 Liv. dont je ferai tout
 „ de suite l'emploi que des intérêts jusqu'au jour de St. Jean 1788,
 „ en prenant à cet égard sur mon compte celui que retranche M.^r
 „ de Salvert à partir du 26 Mai. “ etc. Signé, Lucas.

(Cette lettre est dans les pièces au procès ainsi que deux autres, comme elles entièrement de la main de M.^r Lucas,)-il falloit que M.^r Lucas connût bien la parfaite intégrité de M.^r de Larouzière pour lui envoyer un billet de la somme qu'il désiroit, et des intérêts de la dite somme sans retenue pour un an, sans avoir rien touché. Peut-être craignoit il que des circonstances imprévues ou des réflexions ultérieures ne le fissent changer d'intention à son égard, vu le refus qu'il avoit éprouvé de prime abord, et crut il le lier par cet excès de confiance, auquel il avoit cependant la certitude morale de ne courir aucun risque; mais quoiqu'il en soit, *ce billet n'étoit nullement obligatoire, ne lioit encore en rien Mr. Lucas envers Mr. de Larouzière, puisqu'il n'avoit pas encore une obole en main.*

Le 8 Juin 1787, M.^r Lucas reçut de M.^r de Salvert la somme de 8000 Livres au nom de M.^r de Larouzière et lui donna la reconnaissance suivante :

„ Je soussigné, ayant pouvoir de M.^r de Larouzière reconnois que
 „ M.^r de Salvert m'a payé la somme de huit mille Livres, de la-
 „ quelle il lui sera tenu compte sur ce qu'il reste à payer du prix
 „ de Mouchoisy. Le présent reçu et ma *promesse* ou billet à M.^r
 „ de Larouzière ne serviront qu'à établir que j'ai touché la dite
 „ somme de huit mille Francs. “ Signé, Lucas.

(On voit par ce reçu 1^o) que M.^r Lucas, ainsi qu'il y étoit autorisé, prend la qualité de mandataire de M.^r de Larouzière, touche en son nom 8000 Liv. et garantit à M.^r de Salvert qu'il lui en sera tenu compte sur le prix de son acquisition. 2) Il y déclare lui même que ce reçu servira à établir qu'il a touché la somme de 8000 Livres; en effet, c'est alors seulement qu'il a commencé à être lié envers M.^r de Larouzière, et à devenir comptable envers lui, en qualité de mandataire; auparavant il ne lui devoit ni compte ni deniers, malgré sa promesse antérieure, dont l'existence étoit aussi singulière qu'inusitée. S'il en a fait mention dans son reçu, la raison en est bien simple; il étoit facile de prévoir que lors du compte final entre M. M. de Larouzière et de Salvert, ce dernier exigeroit une quittance générale par devant Notaire et que M.^r de Larouzière étant en droit de retirer ses quittances partielles auroit à l'avenir entre les mains le dit reçu et la promesse; dès lors il étoit indispensable de faire connoître que ces deux pièces n'avoient qu'un seul et même objet, et n'établissoient d'engagement, à la charge de celui qui les avoit souscrites, que pour huit, et non pour seize mille quatre cent Francs, comme cela auroit eu lieu sans cette précaution que la prudence exigeoit; ainsi ce titre, tant qu'il a été entre les mains de M.^r de Salvert, a été dans ses intérêts et a rempli ainsi son objet en lui assurant son recours contre M.^r Lucas dans le cas où il ne serviroit pas à sa libération envers M.^r de Larouzière; mais il a cessé entièrement son effet à l'égard de M.^r de Salvert, à dater de l'époque postérieure, où M.^r de Larouzière le prenant pour quittance a consenti au dit M.^r de Salvert la quittance générale qui existe au pied de son contrat d'acquisition; dès lors il n'a plus conservé d'effet que dans l'intérêt de M.^r de Larouzière; bien plus, il est la seule et unique preuve que M.^r Lucas a touché des fonds appartenants à M.^r de Larouzière; sans lui, il seroit impossible au commettant de faire rendre compte à son mandataire; et tant qu'il

est entre les mains de M.^r de Larouziere, il a force contre M.^r Lucas; il ne peut-être annullé que par une quittance, par une preuve authentique du payement total.)

Passant de cette longue, mais indispensable digression à la continuation de l'exposé des faits, je vais faire mention d'une autre lettre de M.^r Lucas, à M.^r de Larouziere, en date du 6 Mai 1788, dont voici la teneur:

„ Monsieur!

„ Retenu ici par l'état triste de ma fille, j'envoie à St. Pont mon
 „ fils cadet qui vous remettra 1) une lettre de change sur le Sieur
 „ Cumet négociant commissionnaire à Auvaise; il faudra avoir atten-
 „ tion de mettre votre signature deux doigts au dessous de mon ordre.
 „ 2) 400 Liv. argent, montant de l'année d'intérêts que je vous
 „ dois, à écheoir le jour de St. Jean baptiste prochain. 3) Un billet
 „ de 6300 Liv. payable une année après pour le capital *que je vous*
 „ *reste* et l'intérêt; au moyen de quoi vous voudrez bien, Monsieur,
 „ donner au porteur le billet de 8400 Liv. que vous avez de moi;
 „ je me félicite d'avoir pu répondre à votre désir, en obtenant une
 „ lettre de change; elle doit être acquittée sans faute le dernier de
 „ ce mois, parce qu'à Lyon, on n'admet point le délai de faveur de
 „ dix jours. etc. “ Signé, Lucas.

Cette lettre ne prouve autre chose que l'envoi de la premiere année d'intérêts sans retenue, de la somme principale de 8000 Livres et d'un payement, à compte de 2000 Livres par une lettre de change qui réduit le principal resté dû à 6000 Liv. et les intérêts à 300 Liv.

Le 22 Avril 1789, ainsi que la veuve de M.^r Lucas l'établit dans sa défense, ce qui ne pouvoit lui être contesté, Madamé de Larouziere demanda à M.^r Lucas 300 Liv. qu'elle a reçues quoiqu'elle n'eût pas échues pour une année d'intérêts, depuis le 24 Juin 1788 jusqu'à pareil jour de l'année 1789.

Au mois de Septembre la même année 1789; la révolution com-

mençant à éclater, la famille de Larouziere prit le parti de s'expatrier et a été contrainte de rester nombre d'années dans les pays étrangers.

Le 26 Mars, sans autre date (mais on voit que c'est forcément le 26 Mars 1790) M.^r Lucas écrivit à Mr. de Bonneval beau frère de Mr. de Larouziere et chargé de ses intérêts en France la lettre suivante.

Monsieur!

Paris le 26 Mars.

„ Je ne demande pas mieux que de me libérer des 6300 Livres
 „ *restées dues* à Mr. de Larouziere sur le prix de la Jonchère. En
 „ venant ici *au mois de Décembre 1789* j'y apportai cette somme
 „ dans l'intention de me concerter avec Mr. de Bonal, pour la faire
 „ parvenir, à sa destination par la voie d'un banquier de Paris; je
 „ pris en conséquence des mesures relatives avec Mr. Couteux de
 „ Canteleux; mais deux lettres écrites à Mr. de Larouziere sont de-
 „ meurées sans réponse. Elle contenoient *invitation d'envoyer à une*
 „ *personne de confiance* 1) mon billet, 2) une procuration de lui et
 „ de Madame sa mère, à l'effet de me passer quittance finale par
 „ devant Notaire; *n'en ayant qu'une sous signature privée. Ma tran-*
 „ *quillité est attachée à cette dernière précaution.* M.^r. de Bonal atteste-
 „ roit au besoin tout ce que j'avance. “

„ Vous demandez aujourd'hui, Monsieur la délivrance des 6300
 „ Livres quoique vous ne soyez point saisi de ma *promesse*. Mr. de
 „ Larouziere auroit dû au moins la joindre à la procuration qu'il
 „ vous a laissée ou envoyée; cependant, comme je ne veux pas avoir
 „ l'air de délayer, que d'ailleurs les circonstances peuvent rendre
 „ nécessaires cette somme à Mr. de Larouziere, j'offre de la compter
 „ à la personne que vous chargerez de la recevoir ici, *en vertu de*
 „ *la procuration de Mr. de Larouziere et de la vôtre; à condition,*
 „ sous votre bon plaisir, *que vous vous obligerez à rapporter sous*
 „ *deux mois tant mon billet qui dès à présent sera annullé, qu'une*
 „ *procuration de Mr. et de Madame de Larouziere la mère pour*
 „ *passer la quittance finale que je désire voir au pied de mon contrat*

„ d'acquisition. Encore une foi, ma tranquillité, celle de ma famille
 „ exigent cette mesure qu'elle sollicite de moi avec raison; (*) car il
 „ est toujours dangereux de laisser en blanc un contrat de près de
 „ quatre vingt mille Livres, j'espère, Monsieur, que vous ne ver-
 „ rez rien autre chose dans ma conduite qu'une envie de me mettre
 „ en règle; en tous cas, je serais bien fâché que l'on pensât autre-
 „ ment; n'ayant rien tant à cœur que de donner à Mr. de Larouzière
 „ les preuves d'un vrai attachement et à vous Monsieur, les mar-
 „ ques d'une entière confiance. J'ai l'honneur d'être etc. Signé
 „ Lucas, rue de Bussy, hôtel de grenade. “

(Cette lettre faisant mention du mois de Décembre 1789 est évidemment postérieure, et ne parlant que des intérêts d'une année, en spécifiant la somme de 6300 Liv. resté due paroît être forcément du 26 Mars 1790, elle prouve d'une manière indubitable que Mr. Lucas n'avoit rien changé dans ses rapports d'intérêts avec Mr. de Larouzière, lors de sa sortie de France et comme il étoit décédé à l'époque de la rentrée en France de la famille de Larouzière, il n'auroit pu se libérer que par main tierce; dans ce cas, il devrait exister des preuves de sa libération accompagnées de toutes les procurations et engagements qu'il demande si positivement dans sa lettre; d'ailleurs, comme dans la dite lettre il exige, à plusieurs reprises et de rigueur, pour condition de sa libération une quittance finale au
 pied

(*) C'est cette même famille, aujourd'hui si ignorante, sur la manière dont il a opéré sa prétendue libération, contre laquelle je plaide. Il paroît que c'est elle qui a empêché Mr. Lucas de se libérer dans le tems. Ce n'est donc pas un mal qu'elle soit punie par où elle a péché, et qu'elle paye aujourd'hui les intérêts de ses conseils; car on voit que Mr. Lucas livré à son propre mouvement a toujours été disposé à se rendre au désirs de Mr. de Larouzière.

pieu de son contrat d'acquisition, passée en vertu d'une procuration de Mr. et de Madame de Lorouziere la mère. Il est aisé de voir si la dite quittance finale par devant Notaire, *autre que celle sous signature privée mentionnée dans la dite lettre* se trouve au pied du contrat, ou même séparément. Si elle a eu lieu, c'est une forte présomption en faveur de la libération; dans le cas contraire, elle est plus que douteuse.)

Ce qu'il y a de certain est que la promesse de Mr. Lucas a été adressée des pays étrangers à Mr. de Bonal évêque de Clermont habitant alors Paris ainsi que Mr. Lucas, pour que le paiement s'en effectuât, soit par l'effet d'un besoin de fond, soit d'après invitation de Mr. Lucas, comme il le dit dans sa lettre où il annonce que deux écrites à cet égard sont restées sans réponse. Le seul résultat de cet envoi a été la perte de la promesse.

Mr. de Bonal, qui a écrit à Mr. de Larouziere dans l'intervalle de sa sortie de France à son décès à Munich, ne lui a parlé ni du paiement, ni même de la promesse. Ne l'avoit-il pas reçue? le peu de sûreté des correspondances dans ces tems orageux rend la chose facile à croire. J'ai fait à plusieurs reprises des tentatives pour savoir si elle n'étoit pas restée dans les papiers de ce respectable prélat. J'ai même depuis fait prendre des informations à Munich. Toutes mes recherches ont été vaines.

Au retour de toute la famille en France, mon père me chargea comme l'aîné des ses enfans d'examiner si parmi les ruines de notre ancienne fortune, il ne seroit pas possible d'en rencontrer quelques débris susceptibles d'être utilisés; une telle occupation eut été par trop déchirante pour cet infortuné père de dix enfans.

Revêtu de sa procuration, mon premier soin a été de me mettre en mesure de retirer ses papiers du lieu où il me dit les avoir placés en dépôt. J'en ai reçu l'envoi à deux reprises différentes même éloignées l'une de l'autre, ainsi que je pourrois le prouver, si be-

soin étoit, par les lettres de voiture que j'ai conservées: ils étoient en outre dans le plus grand désordre.

Dans le premier envoi, je trouvai la troisième lettre de Mr. Lucas du 26 mars présumé 1790, commençant ainsi: „ je ne demande „ pas mieux que de me libérer des 6300 liv. resté dues à Mr. de „ Larouziere “: muni de cette pièce je me rendis chez M. Lucas, président du Tribunal de première instance séant à Gannat, gendre et l'un des héritiers du chef de sa femme, de Mr. Lucas débiteur; Mr. le président après en avoir pris lecture s'absenta un instant et m'apporta en revenant le contrat d'acquisition de la terre de la Jonchère revêtu au bas de la quittance finale sous signature privée de Mr. de Larouziere mon pere.

Après des réflexions de part et d'autre, il finit par me dire que sans doute cette lettre contenoit une erreur de la part de son beau père; que la quittance qu'il me présentoit prouvoit indubitablement qu'il n'étoit plus rien dû à mon père sur la terre de la Jonchère; enfin que cette somme de 6300 liv. resté due provenoit nécessairement d'un autre titre, et qu'aussitôt que je le lui présenterois, il s'empresseroit d'y contribuer pour la quottepart de sa femme. Rien de mieux.

Le second envoi des papiers m'apporta les deux autres lettres, mais point de titre. Mr. Lucas exigea la présentation de celui dont elles font mention. Des circonstances facheuses et bien connues m'ont mis dans le cas d'être plusieurs années sans avoir de communication avec mon père. Nommé régisseur du haras impérial de Deux-Ponts, je le vis, pour la première fois depuis cette époque, en me rendant à mon poste; et il me transmit sur cette affaire tous les renseignements que sa mémoire put lui fournir.

Vers le mois d'Août 1808, un procès majeur, qui nécessitoit ma présence, m'appela dans mon Département. Je profitai de cette occasion pour voir si je ne trouverais pas, chez M. M. de Salvart

fil, des renseignemens sur la créance de Mr. Lucas. Quelle fut ma surprise en découvrant que mon pere, lors de la quittance générale que je vis dans le contrat d'acquisition de la terre de Montchoisy, n'avoit pas retiré ses quittances partielles parmi lesquelles se trouvoit le titre originaire de la créance, savoir la reconnoissance de Mr. Lucas. Ces Messieurs ne firent aucune difficulté de me remettre cette pièce qui depuis long tems n'étoit plus dans leurs intérêts et qui n'avoit plus d'effet que dans celui de mon pere à qui appartenoient les fonds versés entre les mains de Mr. Lucas.

Je me rendis alors *accompagné d'un témoin* auprès de Mr. Lucas le président avec le titre et les lettres, ne doutant nullement qu'il ne fût frappé comme moi du rapport parfait qui existe entre toutes ces pièces; mais je fus promptement déçu de mon espoir par une réception peu honnête. Il me déclara qu'il ne vouloit rien voir ni lire, que ces lettres n'étoient qu'une présomption sans avantage pour moi, que le titre dont je lui parlais n'étoit que dans l'intérêt de Mr. de Salvert, et nullement dans celui de mon pere; que tant que je ne rapporterais pas celui mentionné dans les lettres, je n'avois rien à espérer; enfin, qu'il me prévenoit une fois pour toutes qu'à moins d'y être contraint par les voies de droit, il ne payeroit pas sa portion d'héritier.

Il est facile de concevoir combien je fus mécontent du peu de délicatesse de ce premier magistrat du tribunal, et surtout de me voir un procès à soutenir sur son Palier; néanmoins il fallut bien y souscrire, et après m'être assuré que je ne tirerais pas un meilleur parti de ses cohéritiers dont il est le conseil, je commençai par citer en conciliation au bureau de paix la veuve et commune de Mr. Lucas, héritière pour moitié, de la succession de son mari. Je n'étois pas assujéti de rigueur à cette formalité, vu que l'article 49 du code de procédure en dispense „ lorsque les demandes sont „ formées contre plus de deux parties encore qu'elles aient le même

„ intérêt. “ Mais il étoit à croire que Madame Lucas respecteroit les intentions de son mari en reconnoissant son écriture, et s'opposeroit à un procès si peu dans le cas de faire honneur à toute sa famille.

Au jour fixé, Madame Lucas, soit qu'elle fût malade, comme elle le fit dire, soit qu'on l'ait empêché de comparoitre, fut remplacée par sa fille, femme de Mr. Lucas le président, la même qui étoit malade lors de la seconde lettre de son pere: je savois qu'elle jouit de la réputation d'être habile en affaire, et je me tins sur mes gardes. Après un assaut de politesse de part et d'autre, elle mit tout en œuvre, pour me faire croire à la libération de son pere, sans cependant m'en donner la plus légère preuve. Voyant en Madame Lucas tout l'extérieur de la bonne foi, je regardai comme utile de chercher à lui faire connoître la vérité, croyant à la possibilité qu'elle l'ignorât, et je lui communiquai, à l'appui du titre de 8000 liv. sur lequel étoit fondée ma demande, les deux premières lettres de son pere, dont elle me dit reconnoître l'écriture; mais je trouvai prudent de garder par devers moi la troisième pour porter le coup décisif aux derniers instants, dans le cas où l'on parviendroit à donner un certain degré de vraisemblance à une libération, en déterminant une époque. Bien plus, je mis sous ses yeux un petit registre de mon pere sur papier ordinaire, dans lequel est ouvert chaque article de ses affaires actives et passives, et je lui fis lire, à l'article de Mr. Lucas relatif à la Jonchère, la phrase suivante, à peu près dans ces termes: *Mr. Lucas redoit un principal de six mille livres, les intérêts sont payés jusques et compris la St. Jean 1789*; je la priai d'observer que cette phrase est écrite en entier de la main de *ma mère décédée le cinq Juillet 1792 hors de France*. Elle me dit alors qu'elle reconnoissoit bien l'écriture; mais que néanmoins elle persistoit à m'assurer que son pere ne devoit plus rien. Je la priai de m'en donner le moindre indice, soit par une lettre, soit par un registre, en

un mot par la moindre écriture de la main de son pere. Elle me répondit qu'il n'existoit rien qui put en justifier; mais que néanmoins cela étoit ainsi.

Voyant alors combien je m'étois abusé, après avoir porté encore la complaisance et les égards au point de lui donner une copie, de ma main, de la reconnoissance sous seing privée de son pere, je rompis la séance, que je terminai par la signature du procès verbal de non conciliation.

Les pièces furent remises à un avoué, et je repartis ensuite pour rejoindre mon poste à Deux - ponts.

En passant par Paris, je voulus encore me rendre chez Mr. Lucas médecin des eaux minérales de Vichi, fils et le troisiémé des héritiers de Mr. Lucas débiteur, pour voir s'il seroit plus raisonnable que les autres, et lui exposai le but de ma visite. Il me répondit que je le remettais sur la voie, en lui disant que la promesse avoit été envoyée à Mr. l'évêque de Clermont; qu'il étoit alors avec son pere, et qu'il se rappeloit fort bien que la somme avoit été remise à un grand vicaire de ce prélat; Je lui en demandai le nom qu'il devoit savoir, étant du même diocèse. Il me répondit que non; mais qu'il étoit certain que ce grand vicaire avoit reçu la somme et l'avoit fait passer à ma grand mere en Suisse; puis se reprenant il me dit: je me trompe, c'est à Constance: comme ma grand mere n'a jamais vu ni la Suisse ni Constance, et qu'elle n'a pas quitté la famille hors de France, tant qu'elle a vécu, il m'étoit difficile d'ajouter foi à de pareilles contes, auxquels il avoit eu le tems d'être préparé par son beau frere, en venant aux eaux de Vichi les années précédentes; d'ailleurs démentis par le défaut de présentation de toutes les procurations, engagements, et quittances exigées dans la troisième lettre de Mr. Lucas, son pere. Voyant que je ne m'étois pas mieux adressé à Paris qu'à Gannat, je me retirai bien décidé à laisser un libre cours au procès commencé.

Maintenant j'apprends que le 25 Août 1809 la cause a été plaidée, et que mes parties adverses auxquelles on avait notifié avant l'audience la troisième lettre de Mr. Lucas, loin d'en paroître surpris, n'en ont tenu aucun compte, n'ont pas même cherché à établir la moindre quittance, ni preuve réelle de libération; je vois que Mr. le président du tribunal, qui de toutes manières se trouvoit dans son centre et ne peut ignorer que trop souvent par un abus de lois faites pour réprimer par fois le dol, mais toujours pour protéger les créances légitimes, la forme emporte le fond, à fait prendre par son avoué une tournure de chicane dont la mauvaise foi fait rougir en même tems que son peu de solidité fait pitié, en avançant par son organe que le second billet de 6300 livres de Mr. Lucas substitué à celui de 8400 livres opère une novation qui établit suffisamment la libération des défendeurs; néanmoins un moyen, aussi contraire à tout principe dans l'espèce présente, qu'il est odieux, à prévalu, et le tribunal a rendu, à la satisfaction de son président, le jugement suivant, qu'il faut avoir sous les yeux pour y croire. Le voici tel qu'il vient de m'être transmis par mon avoué, en me faisant dire qu'il lui a été signifié le 23 Octobre.

„ Attendu qu'il est prouvé au procès que Mr. de Larouzière pere
 „ a consenti que Mr. de Salvert son débiteur compte au Sieur feu
 „ Lucas, mari, père et beau père des défendeurs une somme de
 „ 8000 livres tournois, à compte de ce qu'il lui devoit.

„ Attendu qu'il est également prouvé que le Sieur feu Lucas a
 „ touché cette somme du Sieur de Salvert auquel il en a donné une
 „ reconnoissance.

„ Attendu que cette reconnoissance donnée par le Sieur feu Lucas
 „ à Mr. de Salvert ne l'a été que dans l'intérêt du dit Sr. Salvert
 „ envers Mr. de Larouzière.

„ Attendu qu'il est également prouvé que précédemment à cette
 „ reconnoissance le dit Sieur feu Lucas avoit consenti un billet à

„ Mr. de Larouzière père de 8000 livres tournois ensemble les intérêts ; que dès lors , ce billet dans l'intérêt du Sr. de Larouzière
 „ père et (il manque un mot c'est sans doute celui : *antérieur*) à la
 „ reconnaissance dans l'intérêt du Sieur de Salvert , avoit un seul
 „ et même objet.

„ Attendu même qu'il est établi au procès que le paiement de
 „ ce même billet a été fait par le Sieur feu Lucas en consentant une
 „ lettre de change de 2000 livres qu'il lui a cedée sur un négociant
 „ de Lyon , et un billet qu'il lui souscrivit de 6300 livres tournois ,
 „ y compris les intérêts , et que par la novation qui s'est opérée
 „ les défendeurs ont suffisamment établi leur libération.

„ Le tribunal par jugement en 1.^{er} ressort déclare le demandeur
 „ mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens taxés et
 „ liquidés à la somme de soixante quatre Francs vingt trois Centimes
 „ envers la partie de M.^e Mancel , à celle de quatre vingt
 „ dix huit Francs envers les parties de Farradèche Vialette , en ce
 „ non compris le Coust et signification du présent jugement auquel
 „ il est pareillement condamné. “ Fait etc.

Ainsi, sans avoir examiné, à ce qu'il paroît, si la base sur laquelle est fondée cette prétendue novation est solidement établie, ni si cette base même solide peut opérer novation, des magistrats ont déclaré les défendeurs valablement libérés sans faire preuve de paiement et ma demande mal fondée, ne craignant pas d'augmenter encore la perte de mon père par sa condamnation aux dépens. En vérité les bras en tombent; mais me tournant aussitôt du côté de la cour d'appel de Riom, dont l'intégrité a toujours été à l'abri même de toute suspicion, je vais passer, sans autre réflexion à cet égard, à mes moyens de défense, sachant bien que justice sera rendue à qui elle appartient.

Mais auparavant, pour dévoiler entièrement l'infamie des auteurs de l'atteinte grave portée à ma réputation, je vais terminer l'exposé des

faits par la copie de la lettre que j'ai reçu de mon pere, depuis la perte de son procès.

„ Je reçois, mon cher ami, la lettre par laquelle tu m'annonces la
 „ perte de notre procès contre les héritiers Lucas; j'en suis peu sur-
 „ pris, d'après la teneur de celle que tu me transmets, et qui prouve
 „ que c'étoit un parti pris d'avance; mais ce qui m'étonne de la part
 „ de nos adversaires, c'est qu'ils n'y aient pas mis plus d'adresse,
 „ car c'est une insigne gaucherie d'avoir excipé de mon silence dans
 „ une cause où l'on n'agissait qu'en vertu de ma procuration. Ils
 „ ont ergotté sur ce qu'elle n'est pas *ad hoc*, comme s'ils avaient pu
 „ ignorer, que la position dans laquelle je me trouvais quand cette
 „ affaire commença exigeoit que je te confiasse la totalité de nos in-
 „ térêts, et que ma situation actuelle n'étant rien moins qu'une li-
 „ berté entière, j'ai dû te laisser le soin de terminer des affaires que
 „ tu avais commencées. Comme j'imagine que tu appelleras sans délai
 „ de ce jugement non moins ridicule qu'inique, je ne doute pas
 „ que le tribunal de Riom, en me réintégrant dans mes droits, ne
 „ répare aux dépens des héritiers Lucas, l'injure qu'ils t'ont si gra-
 „ tuitement et si gauchement faite.

„ Aux termes où j'en étais avec Lucas, et d'après la manière dont
 „ j'en agis lorsqu'un pressant besoin le fit recourir à ma bourse, je
 „ devais croire qu'il suffirait à ses enfans et particulièrement à leur
 „ mere, qui connoissait toutes les affaires de son mari, que j'énon-
 „ çasse ma créance pour qu'ils s'empressassent d'y faire honneur; mais
 „ puisqu'il en est tout autrement, il est bien force de recourir à des
 „ moyens rigoureux.

„ Je n'ai plus le billet que Lucas me laissa en échange de la lettre
 „ que je lui remis, et en vertu de laquelle il alla toucher les 8000
 „ livres dont il avait besoin chez Mr. Dutour dépositaire de mes
 „ fonds: ces Messieurs n'ont sûrement pas besoin que je leur dise
 „ comment et pourquoi je n'ai plus ce papier, de même que je les
 dispense

„ dispense de m'apprendre comment et pourquoi Mr. Lucas n'a dû
 „ perdre aucun des siens; mais ayant eu le bonheur de recouvrer
 „ ma lettre à Mr. Dutour ainsi que le billet que Mr. Lucas lui
 „ remit, en recevant la somme, et ayant produit l'un et l'autre,
 „ je crois avoir établi suffisamment ma créance pour qu'elle ne puisse
 „ être éteinte que par la restitution de la dite somme ou par une
 „ quittance; il n'y a pas de quittance, donc il faut de l'argent.

„ Ces Messieurs disent, sans en fournir de preuve ni même aucun
 „ document, que leur père m'a payé, assertion non recevable contre
 „ un titre constitutif d'une créance; d'ailleurs, je leur oppose par
 „ surabondance une réponse de Mr. Lucas, à qui, pendant que j'étois
 „ loin de ma patrie, on demanda la somme, et qui écrivit ne vou-
 „ loir payer qu'autant que l'on rempliroit une condition qu'il in-
 „ diquait; cette condition est entièrement étrangère à l'affaire en
 „ question; mais n'ayant pas été remplie, elle devient une preuve de
 „ plus que la somme est encore due. Enfin, et dans la supposition
 „ que Mr. Lucas m'ayant payé aurait égaré la quittance qu'il n'eut
 „ pas manqué d'exiger, à qui ses héritiers persuaderont ils qu'il fût
 „ homme à laisser entre les mains de Mr. Dutour et ma lettre et le
 „ billet de sa main titres vraiment constitutif de sa dette envers
 „ moi; je suis indigné de la mauvaise foi de ces Messieurs.

„ Quant à la prétendue délégation qui selon eux opère novation
 „ du titre, c'est une astutieuse subtilité dont j'abandonne la discus-
 „ sion, à Mr. D'apchier, qui, j'espère, voudra bien se charger
 „ de cette nouvelle affaire; du moins, je le désire, ayant la plus
 „ grande confiance en son honnêteté et en ses lumières, vois donc,
 „ mon bon ami, à mettre au plutôt cette affaire en règle, afin que
 „ nous obtenions prompte justice. Adieu, embrasses ton frère pour
 „ moi, et qu'il te le rende. Je vous renouvelle l'assurance de ma
 „ tendresse. “

On voit qu'il existe dans la lettre de mon père une application

de la novation qui n'est pas juste. Cela tient à une erreur que j'ai commise, en lui rendant compte de la perte du procès avant d'avoir le jugement. Cette erreur est d'autant plus pardonnable que le premier attendu du jugement tend à faire porter la novation sur la délégation; Au reste, elle n'est pas plus excusable, moins absurde d'une manière que de l'autre.

Comme on seroit peut être encore capable de supposer la dite lettre controuvée, j'enverrai l'original en même tems que ce mémoire, afin qu'il soit joint aux pièces, et qu'on ait la facilité de vérifier l'écriture et la signature.

M O Y E N S.

Cette cause est très simple. La présentation des pièces est un moyen irrésistible; mais puisque j'ai affaire à des adversaires de mauvaise foi, je vais lui donner un plus grand développement, que je diviserai en quatre questions à résoudre; suivant le rang des objections qu'ils m'ont faites, lesquelles sont faciles à réfuter.

- 1) Les trois lettres de M.^r Lucas ne fournissent-t-elles qu'une présomption vaine?
- 2) Le titre présenté n'est-il que dans l'intérêt de M.^r de Salvart, et nullement dans celui de M.^r de Larouzière?
- 3) La base sur laquelle est fondée la prétendue novation est-elle solidement établie?
- 4) Enfin, dans le cas où elle seroit suffisamment appuyée et passeroit pour constante; opère-t-elle novation?

P R E M I È R E Q U E S T I O N.

Les trois lettres de M.^r Lucas ne fournissent-elles qu'une présomption vaine?

Je prétends que ces lettres fussent-elles seules et non accompagnées du titre constitutif présenté, suffiraient pour procurer à M.^r de La-

rouzière le paiement de ce qui est resté dû sur sa créance, et je fonde mon opinion sur les loix.

En effet, le Code Napoléon, après nous avoir dit, article 1349, que „ les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu “, nous apprend art. 1353 que „ les présomptions qui ne sont point établies par les loix sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat „ qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises, et concordantes, et dans le cas seulement où la loi admet les preuves „ testimoniales, à moins que l'acte ne soit attaqué pour cause de „ fraude ou de dol. “

Avant l'application de cet article, nous voyons, art. 1347, que „ les preuves testimoniales sont admissibles lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit “ et qu'on appelle ainsi, tout „ acte par écrit qui est émané de celui, contre lequel la demande „ est formée ou de celui qu'il représente, et qui rend vraisemblable „ le fait allégué “ et art. 1348, qu'elles sont encore admissibles „ au „ cas où le créancier a perdu le titre qui lui servoit de preuve „ littérale, par suite d'un cas fortuit, imprévu, et résultant d'une „ force majeure. “

Faisons maintenant l'analyse des lettres : on voit, 1) qu'elles sont entièrement de la main du feu débiteur ; Elles sont reconnues pour telles par ses héritiers ; donc il ne peut exister ni fraude ni dol. 2) que la première détermine l'origine de la créance, sa quotité, et fait mention formelle de l'existence d'un billet, contenant le principal et les intérêts pour un an, en un mot, elle est pour ainsi dire elle même un billet sous signature privée. 3) que la seconde, suite de la première, fait mention du paiement *sans retenue* de cette première année d'intérêts et d'un à compte sur le principal, et que faisant elle même le décompte du principal restant avec l'année future d'intérêts, elle détermine la somme exacte. 4) Que la troisième

exige pour le payement de la somme qu'elle détermine comme resté due, et la même que celle portée dans la lettre précédente, une condition à remplir. Certainement je défie de trouver de preuve plus précise, plus concordante, et moins suspecte, puis qu'elle est fournie par le débiteur défunt.

Enfin le billet mentionné a été perdu par l'envoi qu'en a fait celui qu'une force bien majeure assurément, la révolution, empêchoit de se présenter sous peine de la vie; je demande à tout homme intégrè et droit s'il peut exister un cas plus susceptible de l'application des articles précités du code, et si tout magistrat peut raisonnablement tirer de ces lettres d'autre conséquence que la vérité pleine et entière. Savoir qu'il a été dû par M.^r Lucas à M.^r de Larouzière, un principal de 8000 livres, qui l'année d'après a été réduit à 6000 livres par le payement de 2000 livres, moyennant une lettre de change sur Lyon; que les intérêts des deux premières années ont été acquittés sans retenue; enfin que le dit principal et les intérêts sans retenue depuis le 24 Juin 1789 restent à payer en deniers ou quittance.

Comment, d'après ce, peut on traiter de vaines des présomptions si graves qu'elles sont admises par les loix, et font d'ailleurs par elles même preuve irrésistible?

S E C O N D E Q U E S T I O N .

Le titre présenté n'est-il que dans l'intérêt de M.^r de Salvèrt, et nullement dans celui de M.^r de Larouzière?

Comment peut-il se faire que non seulement mes parties adverses, mais encore un tribunal se permettent d'avancer que la dite reconnaissance n'a été donnée que dans l'intérêt de M.^r de Salvèrt?

Sans doute, comme je l'ai déjà dit, elle étoit dans son intérêt pour lui procurer son recours contre qui de droit en cas de contestation; mais elle n'y étoit qu'accidentellement. Je demande quelles sont les personnes qui y figurent? M.^r de Salvèrt payant, M.^r Lucas recevant

au nom de M.^r de Larouzière et prenant la qualité de fondé de pouvoir, et M.^r de Larouzière à qui les fonds appartiennent. N'est-il pas inconcevable que ce soit précisément celui à qui appartiennent les fonds qui soit déclaré ne pas être partie intéressée dans cet acte, et ne pas être en droit de s'en servir pour se faire rendre compte de ses deniers par celui qui les a touchés en son nom ?

Une telle assertion est aussi fausse que ridicule; car c'est précisément l'inverse; et il seroit plus vrai de dire, que ce titre ne regarde que M.^r de Larouzière; car M.^r de Salvert, nullement tenu d'entrer dans les conventions du mandat en vertu du quel il a payé, étoit à coup sur bien en droit, aussitôt après avoir satisfait M.^r de Larouzière dans la personne de son fondé de pouvoir, de lui dire; je n'ai, ni ne veux rien avoir à démêler avec M.^r Lucas; je ne connois que vous mon vendeur; veuillez me donner une quittance de 8000 livr., et voici l'exécution de votre mandat, faites en tel usage qu'il vous plaira contre votre mandataire? Certes on ne peut contester ce droit.

Si M.^r de Salvert connoissant parfaitement M.^r de Larouzière, et sachant bien que, sans recourir à des voies de rigueur, cette pièce seroit sans difficulté reçue pour quittance à l'avenir, s'en est contenté par honnêteté, s'ensuit-il delà que cette délicatesse empêche ce titre de valoir dans les intérêts de M.^r de Larouzière? Quelle est la personne intègre à qui on le persuadera? Qui pourra croire en outre de bonne foi, que M.^r Lucas, avocat, prenant toutes les précautions relatées dans sa troisième lettre, après avoir statué dans sa reconnaissance qu'elle servira, ainsi qu'une autre pièce qui lui est commune, à établir qu'il a touché 8000 livres, ait été homme à laisser un titre qui le rend comptable, entre les mains de M.^r de Salvert, qui avoit depuis long-tems une quittance générale, s'il se fût entièrement libéré.

Quant à celui qu'on ne redemande comme le véritable que parce qu'on sait qu'il n'y est plus, peut-on contester la vraisemblance si non la certitude morale, que cette promesse antérieure consentie

avant de recevoir les fonds à renvoyé à la reconnoissance qui devait forcément exister à l'avenir, lors du versement des fonds. Dès lors, cette reconnoissance constituant seule la créance, et faisant mention de la promesse antérieure comme lui étant commune, en a éteint l'effet. Et si cette promesse antérieure est restée néanmoins entre les mains de M.^r de Larouzière, c'est sans doute par mesure de sureté, en cas que son titre sous signature privée qui se trouvoit en main tierce, vint à s'égarer. Je suis fâché de ne pouvoir citer aucun article du Code Napoléon à l'appui de ce que j'avance; mais j'avoue que je suis forcé de reconnoître l'impossibilité où a été tout législateur de prévoir un cas pareil. Il est même vraisemblable que ce phénomène ne reparaitra plus d'ici à la fin du monde; ainsi la présentation de mon titre à la cour d'appel est sous tous les rapports le meilleur moyen que je puisse employer pour réfuter cette objection.

TROISIÈME QUESTION.

La base sur laquelle est fondée la prétendue novation est-elle solidement établie?

Cette prétendue novation est fondée sur la seconde lettre de M.^r Lucas, qui fait mention de l'envoi d'un billet de 6300 livres, titre fatal; mais qui n'établit nullement qu'il ait été accepté par M.^r de Larouzière; car le dit billet n'étoit pas dans la lettre, comme le premier que l'on redemande, mais entre les mains du fils cadet qui devoit le remettre; ainsi ce billet si fort contre les intérêts de M.^r de Larouzière, dès qu'il auroit eu pour destination d'opérer une novation et de compromettre sa créance, a bien pu être refusé par lui; Il a bien eu la faculté de garder le premier, et, devant dans tous les cas répondre à M.^r Lucas, de lui accuser réception, ou de lui envoyer quittance, de la première année d'intérêts, et de 2000 liv., à compte, sur le capital; or, à cet égard, les héritiers Lucas ne peuvent faire présumer de l'acceptation de ce second billet que par la présen-

tation du premier; d'autant que la troisième lettre contient une particularité frappante; savoir dans cette phrase „ vous demandez au-
 „ jourd'hui, Monsieur, la délivrance des 6300 livres, quoique vous
 „ ne soyez pas saisi de ma *promesse* “ on voit que cette lettre postérieure aux autres est la seule, où l'on retrouve l'expression de *promesse*, la même que celle consignée dans la reconnaissance à M.^r de Salvart; ce qui prouve identité, et que c'est la promesse de 8400 livres qui a été perdue, et non le billet de 6300 livres, dont l'existence entre les mains de M.^r de Larouzière n'est pas prouvée. Cependant c'est sur une telle base que le tribunal de Gannat a établi une novation. Je demande d'après quel principe de droit, d'après quelle loi? Car le tribunal n'en cite aucune dans son jugement.

Je ne puis donc m'empêcher de trouver aussi extraordinaire qu'inique que M.^r le président Lucas, le même qui m'a déclaré en présence d'un témoin que les lettres de son beau père n'offroient qu'une vaine présomption fasse aujourd'hui prévaloir dans son propre tribunal, non une preuve, comme je viens de le démontrer, mais une simple présomption tirée de la seconde de ces mêmes lettres. Je n'aurais jamais imaginé qu'elles ne pûssent avoir de valeur que contre mon père; cependant, par un renversement de tout ordre social et judiciaire, cela existe ainsi.

Maintenant il me reste à fixer l'attention sur un autre point non moins important; savoir: que ce billet fatal de 6300 livres, dont on veut à tout prix la représentation, qui opère, dit-on, une novation, ne peut plus être entre les mains de mon père, quand bien même, il y aurait été. — Voici comment.

Les héritiers, qui ne peuvent, disent-ils, produire aucune quittance ni preuve de paiement, ont bien fait présenter par la veuve Lucas dans ses défenses, outre plusieurs lettres de mon père et de ma mère inutiles à garder, une de cette dernière qui prouve que le 22 Avril 1789 elle a demandé 300 livres provenant de l'année d'in-

intérêts du 24 Juin 1788 à pareil jour 1789: autant que je puis me rappeler, n'ayant plus ces défenses sous les yeux, M.^r Lucas doit même avoir écrit sur cette lettre que cette somme de 300 livres a été envoyée par lui. Quelle précaution, de sa part de l'avoir fait, et de la part de ses héritiers d'avoir conservé la lettre! S'ils en avaient eu d'autres, à coup sur elles ne seroient pas plus égarées que celle ci.

Comme la chose est parfaitement conforme au registre dont j'avais précédemment donné connoissance, au bureau de paix, à Madame Lucas, femme de M.^r le président, dans lequel est écrit de la main de feu ma mère que les intérêts du principal de 6000 livres resté dû sont payés jusques et compris le jour de St. Jean 1789, la chose n'a pas été susceptible de la moindre difficulté.

Mais alors, d'après la marche suivie pour le premier billet de 8400 livres, supposé que mon père eut accepté le second, ce dit second billet de 6300 livres a dû nécessairement être retiré par M.^r Lucas, lors du paiement postérieur de 300 livres, à cause de sa date; vu qu'il comprenoit des intérêts acquittés, et rien ne nous apprend par quoi il a été remplacé; Je demande alors aux héritiers eux mêmes de m'instruire sur ce fait, et de me dire ce que je dois leur représenter aujourd'hui; il est bien à présumer qu'il a dû s'opérer une troisième novation, suivant la jurisprudence du tribunal de Gannat, et qu'elles devaient se succéder les unes autres, à tous les à comptes, jusqu'au paiement définitif; Mais il ne reste aucune trace de ce qui a eu lieu à cet égard; D'après ce, si l'on refuse le titre constitutif qui établit le mode, la date, et la quotité primitive de la dette, quel titre reste-t-il donc à M.^r de Larouzière? car ce second billet après avoir éteint le premier, à ce que l'on dit, semble avoir lui même subi un sort pareil. Il paroît donc constant que la première promesse est celle restée entre les mains de mon père, et que c'est celle qui s'est perdue. Or, s'il s'est opéré une novation à son égard, elle ne peut avoir eu lieu que par la reconnoissance postérieure don-

née à M.^r de Salvert laquelle en faisant mention d'une promesse antérieure comme lui étant commune, l'auroit éteinte. Et c'est précisément cette reconnaissance qui est présentée aujourd'hui

QUATRIÈME QUESTION.

Maintenant supposons l'existence du second billet de 6300 livr. bien démontrée, bien reconnue. Je prétends qu'il ne pourroit opérer novation; mon assertion est fondée sur l'article 1273 du Code Napoléon, dont voici la teneur : „ la novation ne se présume point, il „ faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte “ or n'ayant pas l'acte, comment sait-on si cette volonté y est énoncée? Néanmoins on a passé outre.

L'intention du législateur est tellement de mettre une barrière insurmontable à toute subtilité de l'espèce présente, que l'art. 1275 du dit Code porte que „ la délégation par laquelle un débiteur donne „ au créancier un autre débiteur qui s'oblige envers le créancier, „ n'opère point novation si le créancier n'a expressément déclaré „ qu'il entend décharger son débiteur qui a fait la délégation. “ Comment d'après cela, peut-on prétendre qu'un débiteur puisse opérer novation sur lui même, sans le concours de son créancier, et quelle preuve a-t-on donné que mon père ait consenti que le second billet annullât les antérieurs? On voit même que l'intention du débiteur étoit bien éloignée d'entendre opérer la moindre novation; car il débute dans sa troisième lettre par dire: je ne demande pas mieux que de me libérer des 6300 livres *resté dues à Mr. de Larouzière sur le prix de la Jonchère*; et, en bon français, resté dû veut dire reste d'une plus forte⁺ qui a été due. S'il eut été assez de mauvaise foi pour vouloir user de la novation, il eut au moins écrit: les 6300 livres que je dois à M.^r de Larouzière.

Quand à cette phrase, sur le prix de la Jonchère, qui a beaucoup effarouché M.^r le président, comme il est dit positivement dans le cou-

rant de sa lettre, qu'il n'en n'a qu'une sous signature privée, cela prouve évidemment qu'il se rappeloit parfaitement l'existence, au pied du contrat, de la dite quittance que m'a montrée le dit M.^r Lucas président; et il est vraisemblable, vu ce que j'ai dit dans l'exposé des faits, que mon père lui ayant rendu par la suite toute ou partie de la somme, en vertu de laquelle il avoit obtenu la dite quittance finale, il ne se regardait pas comme libéré à cet égard: par la même raison, ma mère, en mettant sur le registre à l'article de la Jonchère que 6000 livres restent dus, ou sont rédus par M.^r Lucas, a pu regarder cette somme comme en provenant encore. Cela ne signifie rien, c'est une erreur de bonne foi de part et d'autre; d'ailleurs, aujourd'hui on ne demande rien à ses héritiers sur le prix de la Jonchère.

Mais il est inutile de m'étendre d'avantage sur un jugement aussi contraire aux lois qu'à la saine morale. Rien ne peut excuser le tribunal de Gannat d'avoir prononcé une novation évidemment controuvée, de plus interdite expressément par l'article 1273 du Code Napoléon, et d'avoir ainsi commis envers M.^r de Larouzière, qui ne réclame que ce qu'il prouve authentiquement lui être dû, une injustice criante qui semble avoir pour but de sauver au président de ce tribunal et à ses cohéritiers, outre la perte du procès, la honte de ne pouvoir établir la libération d'une créance qu'ils se sont prononcés ne pas vouloir acquitter. Si un tel écart n'est pas le résultat d'un fait exprès, si le jugement n'a pas été rédigé d'avance, il ne peut être l'effet que d'un défaut d'examen de la cause, ou d'une grande ignorance, de la part de Magistrats qui cependant ont la fortune publique entre les mains; quelque puisse en être la cause, je ne saurais m'empêcher de gémir tant pour mes concitoyens que pour moi, en voyant des poids aussi faux mis dans la balance de la justice.

Comme rien ne peut éteindre en moi l'intérêt toujours dû au pays qui m'a vu naître, je regarde comme un devoir que le présent mémoire soit adressé à son Excellence LE GRAND JUGE, MINISTRE

DE LA JUSTICE; mais comme, en même tems, il est indigne de ma loyauté d'agir à cet égard, à l'insçu de tous mes adversaires, je les en préviens authentiquement ici.

Je crois avoir établi d'une manière incontestable que le principal de 6000 livres resté dû à M.^r de Larouzière ne peut être annulé que par des quittances; je demande encore aujourd'hui aux héritiers Lucas de fournir à cet égard une preuve de paiement, s'ils en ont, en leur déclarant que je n'en connois aucune; et je ne cesserai de leur répéter qu'il est plus qu'absurde de leur part, sur la présentation d'un titre contre eux, de prétendre qu'on veut leur faire payer deux fois la même créance, tandis qu'ils ne peuvent établir une première libération; car il faut prouver un premier paiement, pour être en droit de se défendre d'un second.

Mais il me reste encore à traiter par précaution le chapitre des intérêts dus depuis le 24 Juin 1789; attendu qu'il m'est revenu que mes parties adverses s'étoient proposé, dans tous les cas de les contester, disant que les lois d'alors les prohiboient; j'ignore ce qu'ils peuvent avoir à dire à cet égard; mais ils me persuaderont difficilement que les lois aient jamais pu prohiber l'exécution d'une convention formelle et précise entre deux contractans, ainsi qu'elle est consignée par écrit dans la première lettre de M.^r Lucas; surtout lorsque le dit M. Lucas pressant mon père de déplacer des fonds provenant de la vente d'un immeuble d'une main où ils lui rapportaient intérêts de plein droit, et de laquelle il n'avoit aucune intention de les retirer alors, stipule qu'il prend à cet égard le lieu et place de son acquéreur: cette convention de toute justice, je dis plus, sans laquelle mon père n'eut certainement pas consenti au déplacement d'une somme aussi forte que celle de 8000 livres, doit être remplie tant par M. Lucas que par ses héritiers, vu qu'il a stipulé pour eux comme pour lui, d'après l'article 1122 du Code Napoléon.

Mais ce qui me paroît hors de tout doute et incontestable est

que M.^r Lucas, mandataire de M.^r de Larouzière ayant touché en cette qualité une somme appartenante à son commettant le 8 Juin 1787, et l'ayant employé à son usage le 24 Juin même année, pour acquitter une lettre de change qu'il avoit souscrite à M.^r Bonnet à Clermont, est tenu d'en payer les intérêts à son commettant, à dater du dit 24 Juin 1787; ainsi que le prescrit l'article 1996 du Code Napoléon, qui s'exprime ainsi: „ le mandataire doit l'intérêt des „ sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi. “ M.^r Lucas l'a exécuté, en les payant jusqu'au 24 Juin 1789, ainsi que cela est prouvé de sa main; rien ne peut donc en empêcher la continuation jusqu'à l'entière libération de la somme principale.

Bien plus, les héritiers Lucas sont dans le cas d'être condamnés à des dommages et intérêts, en vertu de l'article 1147 du Code Napoléon qui porte: „ le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au „ paiement de dommages et intérêts, soit à raison *de l'inexécution* „ *de l'obligation*, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les () fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune „ mauvaise foi de sa part. “ Or, non seulement leur père lui même ne pourroit se prévaloir d'aucune force majeure, vu qu'il est prouvé de sa main qu'il a refusé de satisfaire à la demande de sa créance, en imposant une condition entièrement étrangère à la dite créance; mais encore je les défie eux-mêmes de prouver que le retard dans l'exécution de la demande que je leur en ai faite depuis sa mort, ait d'autre cause que leur mauvaise foi.

En conséquence, attendu qu'il est prouvé par les pièces au procès que M.^r Lucas a touché le 8 Juin 1787, en qualité de fondé de pouvoir de M.^r de Larouzière une somme de huit mille livres appartenante à son commettant.

Attendu qu'il est également prouvé que le 24 Juin 1787, ce mandataire a employé la somme entière à son usage,

Attendu que la libération est prouvée n'avoir eu lieu que pour deux mille livres sur le principal, et, quant aux intérêts, que pour ceux de deux années, payés *sans retenue*, depuis le 24 Juin 1787, jusqu'au 24 Juin 1789.

Attendu que les héritiers du dit mandataire ont refusé de faire honneur au reste de la créance quoique saisis de la succession, et prouvé leur refus par un procès dans lequel ils ont fait prévaloir des moyens aussi contraires aux lois qu'odieux.

Attendu enfin, que leur mauvaise foi démontrée est la cause unique de frais énormes de correspondance à une distance de près de deux cent lieues, tant pour l'instruction de la cause et les réponses à leurs écritures que pour l'impression et l'envoi d'un mémoire en cour d'appel, de la part du fondé de pouvoir du créancier, (vu que le dit fondé de pouvoir occupe un emploi du gouvernement qu'il n'a pu quitter); et que des dommages et intérêts doivent l'indemniser de ces frais injustes.

Je conclus à ce qu'il plaise à la cour, en déclarant que le tribunal de première instance de Gannat a mal jugé, de condamner les héritiers de M.^r Jean Baptiste Lucas à payer à M.^r François Louis Anne Bégon de Larouzière, ou à son fondé de procuration.

1) les intérêts *sans retenue* de la somme de six mille livres resté due en principal, depuis le 24 Juin 1789 jusqu'au jour de la demande, présumée être du 24 Décembre mille huit cent huit (vu que je n'en connois pas la date, mais d'après le procès verbal de non conciliation); savoir dix neuf ans et demi, à trois cent Francs.

faisant 5850 livres

2) le principal de six mille livres ci 6000 —

Total 11850 livr.

3) les intérêts de la dite somme de onze mille huit cent cinquante

livres, sauf erreur, depuis le jour de la demande jusqu'au parfait paiement, dont la cour est prié de déterminer l'époque fixe.

4) tels dommages et intérêts qu'il plaira à la cour de taxer.

5) enfin, tous les frais et dépens tant de cause principale que d'appel.

Je suis bien aise de témoigner ici ma reconnoissance à M.^r DE L'APCHIER, tant en mon nom, qu'à celui de ma famille, de ce qu'il veut bien se charger de faire triompher pour la seconde fois nos intérêts à la cour d'appel de Riom. La réputation d'honnêteté et de talens dont il jouit à la dite cour est trop bien acquise, pour qu'il soit besoin de faire ici son éloge. J'abandonne donc entièrement le soin de la cause à ses lumières, en le priant d'examiner si d'appel ^{facte} contient assignation à comparoitre dans les délais de la loi, s'il est signifié, à domicile, à tous les héritiers, en un mot, s'il renferme toutes les formalités préserites par les loix à peine de nullité, et de veiller à ce que l'avoué, dont je lui laisse le choix, se conforme aux conclusions énoncées dans le présent mémoire.

Je le préviens qu'en ma qualité de fondé de procuration de mon père seul agissant en son nom, je n'ai pas encore reçu signification, à domicile, du jugement dont est appel, et que j'ai seulement eu avis qu'il a été signifié, à avoué, le 23 Octobre dernier.

A Deux-Ponts, le 8 Décembre 1809.

JEAN JOSEPH BÉGON DE LAROUZIÈRE.